

Elevage laitier : les traitements adaptés pour maîtriser le parasitisme

Pâturage des veaux laitiers nés en été-automne

Sur une parcelle déprimée ou non sans agrandissement de surface

Mise à l'herbe

Complémentation fourragère (éventuellement)



W **Produit à action rémanente** : deux traitements, le premier à la mise à l'herbe le second 8 à 10 semaines plus tard.

W **Produit à libération continue ou séquentielle** : l'administration d'un bolus est effectuée à la mise à l'herbe.

W **Un traitement à action immédiate** après la fin de novembre, si la rentrée est tardive, peut être envisagé.

⊞ Déconseillé
Produit à action immédiate à la mise à l'herbe. Introduction de lots de génisses en cours de saison.

Sur une parcelle non déprimée avec apport de fourrages complémentaires en été

Mise à l'herbe



W **Produit à action immédiate** : un seul traitement est à prévoir dès que les animaux sont complétement en fourrages et/ou en concentrés

W **Produit à action rémanente** : deux possibilités de traitement, soit au démarrage de la complémentation, soit vers la mi-août.

⊞ Déconseillé
Produit à action immédiate à la mise à l'herbe. Emploi d'un produit à libération continue ou séquentielle. Tout traitement de rentrée.

Avec agrandissement d'été sur parcelles fauchées ou pâturées par les vaches laitières ou génisses de 2^e année



W **Produit à action immédiate** : le premier traitement doit se situer lors de l'agrandissement. La seconde application est à faire à la fin d'août ou au début de septembre, puis la troisième à la rentrée à l'étable.

W **Produit à action rémanente** : deux traitements, le premier à la mise à l'herbe, le second 8 à 10 semaines après.

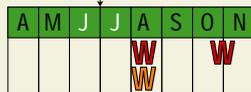
W **Produit à action continue ou séquentielle** : l'administration d'un bolus est effectuée à la mise à l'herbe.

⊞ Déconseillé
Produit à action immédiate à la mise à l'herbe. Traitement à la rentrée après utilisation de produit à action rémanente ou à libération continue ou séquentielle.

Pâturage des veaux laitiers nés en hiver

Sur une même parcelle après agrandissement et regoupe-ment avec les génisses sorties en avril-mai

Mise à l'herbe

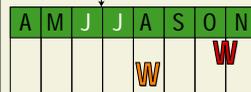


W **Produit à action immédiate** : les animaux sortis en avril-mai ont reçu un produit à action immédiate lors du passage sur repousses. Dans ce cas, les veaux sortis en juin-juillet reçoivent deux traitements, le 1^{er} au début d'août, le 2^e à la rentrée de l'étable.

W **Produit à action rémanente** : les animaux sortis en avril-mai ont reçu un produit à action rémanente ou à libération continue ou séquentielle. Dans ce cas, les veaux sortis en juin-juillet reçoivent un traitement à action rémanente pratiqué à la mi-août.

⊞ Déconseillé
Produit à libération continue ou séquentielle. Tout traitement à la mise à l'herbe.

Sur une parcelle fauchée ou pâturée par les veaux sortis en avril-mai, les lots ne sont pas regroupés



W **Un traitement à action immédiate** : un seul traitement à la rentrée à l'étable est nécessaire : si les veaux pâturent des parcelles fauchées au printemps, si les veaux sortis au printemps ont reçu un produit à libération continue ou séquentielle.

W **Produit à action rémanente** : un seul traitement est nécessaire vers la mi-août si les veaux sortis au printemps ont reçu un produit à action rémanente.

⊞ Déconseillé
Produit à libération continue ou séquentielle. Tout traitement à la mise à l'herbe.

Source : Institut de l'élevage.